

SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire RABOZEE-TREMBLOY (No 3)

Jugement No 1100

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la troisième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par Mme Lucie Damasse Ghislaine Rabozée-Trembloy le 22 juin 1990, la réponse d'Eurocontrol datée du 4 octobre 1990, la réplique de la requérante du 10 janvier 1991 et la duplique de l'Organisation du 21 mars 1991;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal, l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence et les articles 40, 41 et 45 de l'annexe IV;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les pensions payables à Eurocontrol sont calculées à partir des données chiffrées des Communautés européennes. Conformément aux dispositions statutaires, ces pensions sont soumises non pas à un impôt interne, comme aux Communautés, mais à l'impôt national du pays de résidence. Par conséquent, dans le but d'assurer une certaine égalité du pouvoir d'achat des pensionnés, la pension brute "communautaire" est affectée à Eurocontrol d'un coefficient d'ajustement tenant compte des disparités fiscales d'un pays à un autre.

Une nouvelle loi modifiant le régime fiscal national est entrée en vigueur en Belgique le 1er mars 1989. Celle-ci a notamment établi deux barèmes d'impôt distincts selon que "le conjoint du bénéficiaire des revenus a également des revenus professionnels" (barème I) ou que le conjoint "n'a pas de revenus professionnels" (barème II).

La requérante, de nationalité belge, a été au service d'Eurocontrol du 1er octobre 1964 au 31 août 1989, date à laquelle elle a pris sa retraite. Au moment de quitter l'Organisation, elle occupait les fonctions d'expert de grade A6/8.

Le 27 août 1989, un décompte concernant la liquidation de ses droits à pension lui fut adressé. Il y était notamment indiqué que le traitement de base retenu était celui qu'elle avait obtenu au grade B1/7 et que le coefficient d'ajustement, qualifié de provisoire, qui était affecté à sa pension était de 152 pour cent.

A la fin de septembre et d'octobre 1989, elle reçut, au titre de sa pension, 96.007 francs belges. Le 6 novembre 1989, elle adressa au Directeur général une première lettre contestant ce montant. Elle estimait que, selon le barème en vigueur au 1er juillet 1987, elle aurait dû recevoir 106.448 francs belges. La même somme lui ayant été versée fin novembre 1989, elle écrivit au Directeur général pour protester à nouveau le 2 décembre 1989. Par lettre du 14 décembre 1989, le directeur du personnel et des finances lui indiqua que la nouvelle révision des barèmes au 1er juillet 1988, qui avait été approuvée par la Commission permanente de l'Organisation le 22 novembre, se traduirait dans son cas particulier par une adaptation de sa pension avec effet rétroactif au 1er septembre 1989 et que l'ordre de paiement afférent à cet ajustement serait transmis avant le 31 décembre 1989. La requérante adressa une nouvelle lettre au Directeur général le 20 décembre 1989, s'indignant du fait qu'elle ne touchait pas même la pension à laquelle elle avait droit en vertu du barème de 1987.

Une "Note d'information aux bénéficiaires de pensions et d'indemnités", datée du 28 décembre 1989 et parvenue à la requérante le 9 janvier 1990, précisa notamment que les nouveaux coefficients d'ajustement qui allaient être portés à la connaissance des intéressés tenaient compte des particularités propres aux législations fiscales des pays de résidence. Pour ce qui concerne les bénéficiaires mariés résidant en Belgique, il avait été considéré que le conjoint ne percevait pas de revenus professionnels. En outre, il était indiqué que l'impôt retenu à la source en 1989 était supérieur à l'impôt réel compensé et que cette situation serait régularisée lors du décompte final.

Le 1er janvier 1990, de nouveaux barèmes d'impôt I et II entrèrent en vigueur en Belgique.

Le 6 janvier 1990, elle reçut un décompte concernant un rappel de paiement pour la période de septembre à décembre 1989. Ce rappel portait la pension nette de la requérante à 108.022 francs belges par mois en tenant compte du barème applicable au 1er juillet 1988 et du nouveau barème fiscal II.

Le 29 janvier 1990, elle forma une réclamation en vertu de l'article 92, paragraphe 2, du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence dans laquelle elle soutenait que sa pension avait été amputée mensuellement d'un montant de 2.413 francs belges et dénonçait, comme étant une anomalie par rapport aux lois belges, le fait de lui appliquer le barème II alors que son mari était lui-même pensionné. Elle demandait que lui soit remis le décompte détaillé de sa pension. Dans une lettre du 2 février 1990, le Directeur général lui écrivit pour lui proposer de la rencontrer lorsque la différence entre les chiffres qu'elle avançait et ceux qui lui avaient été soumis serait éclaircie. Par lettre du 9 avril 1990, qui constitue la décision attaquée, le directeur du personnel et des finances rejeta toutes les réclamations. Il indiquait que la lettre du 6 novembre 1989 ne pouvait être considérée comme une réclamation, que celle du 2 décembre 1989, dans la mesure où elle pouvait constituer une réclamation, était irrecevable et non fondée et que la réclamation du 29 janvier 1990 était prématurée.

La requérante a formé sa requête le 22 juin 1990. Le 27 juin, le ministère belge des Finances a approuvé les coefficients d'ajustement calculés par la direction du personnel et des finances pour chaque personne à la retraite. Le 10 juillet 1990, le directeur du personnel et des finances a adressé à la requérante une "notification de modification" de sa pension avec effet au 1er septembre 1989, datée du 6 juillet 1990; le coefficient d'ajustement appliqué était de 159 pour cent au 1er septembre 1989 et de 173 pour cent au 1er janvier 1990.

B. La requérante soutient que sa requête, introduite dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification de la décision définitive et après épuisement des recours internes, est recevable en vertu de l'article VII du Statut du Tribunal.

Sur le fond, elle formule deux griefs. En premier lieu, elle n'a jamais touché le montant de la pension nette qui lui était due, et, en second lieu, le coefficient erroné qui lui est appliqué entraînera pour elle un supplément d'impôt important à payer en fin d'année.

Elle évalue le coefficient multiplicateur qui aurait dû lui être appliqué à 173 pour cent en 1989, et 172 pour cent en 1990, ce qui aurait donné respectivement une pension nette de 111.423 et 111.448 francs belges par mois.

Elle développe quatre moyens à l'appui de sa requête : le non-respect par l'Organisation de ses devoirs tels qu'ils découlent notamment des articles 40, 41 et 45 de l'annexe IV au Statut administratif; la violation des dispositions statutaires régissant le calcul des pensions, ainsi que la violation des lois fiscales belges en vigueur; la violation du principe général d'égalité de traitement; et l'atteinte à la confiance légitime qu'elle était en droit de placer dans l'Organisation.

En plus du préjudice matériel répété tous les mois depuis le mois de septembre, elle prétend avoir subi un préjudice moral en raison de l'attitude de mépris dont a fait preuve Eurocontrol à son égard.

Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 9 avril 1990 et ses bulletins de pensions depuis le mois de septembre 1989 en tant qu'ils ne respectent pas les dispositions statutaires fixant les modalités de calcul des pensions, d'ordonner à l'Organisation de procéder à un nouveau calcul de ces bulletins et de lui payer les sommes illégalement non versées, assorties des intérêts moratoires et compensatoires. Elle réclame également la réparation de l'important préjudice moral subi et l'octroi des dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol soutient que la requête est irrecevable. En effet, la requérante n'attaque pas une décision définitive, ses réclamations ne portant que sur des mesures provisoires, et sa requête est par ailleurs devenue sans objet puisqu'elle a obtenu satisfaction avec effet rétroactif.

Par conséquent, les deux prétendus griefs qu'expose la requérante non seulement ont disparu avec la liquidation définitive de la pension, mais encore n'ont jamais existé. Le retard mis dans l'adaptation des coefficients est dû à la méthode mise en oeuvre qui consiste à attendre, d'une part, les données révisées des Communautés européennes et, d'autre part, l'approbation des calculs, à partir de ces données, par les autorités fiscales nationales. En l'espèce, un changement dans la fiscalité belge est venu compliquer le déroulement des opérations. Les autres allégations formulées par la requérante, qui portent sur les coefficients provisoires, remplacés rétroactivement par des coefficients définitifs, ne sont pas pertinentes. Aucun préjudice moral n'a été causé à la requérante; au contraire,

c'est avec beaucoup de délicatesse qu'il a été répondu à ses lettres.

L'Organisation conclut au rejet de la requête et demande en outre au Tribunal de mettre les dépens de l'instance à la charge de la requérante.

D. Dans sa réplique, la requérante maintient que sa requête est recevable. Le fait qu'elle ait obtenu satisfaction confirme, à son avis, que son action était fondée. Compte tenu du paiement intervenu, elle ne maintient que ses conclusions relatives à la réparation du préjudice moral subi en raison de la mauvaise foi de l'Organisation et à l'allocation des dépens.

E. Dans sa duplique, l'Organisation développe son argumentation tendant à démontrer que la requête est à la fois irrecevable et non fondée. Elle soutient à nouveau que la requérante n'a subi aucun tort moral, si ce n'est le tort qu'elle s'est causé elle-même. Elle renouvelle ses conclusions.

CONSIDERE :

1. La requérante, ancienne fonctionnaire de l'Agence à la retraite depuis le mois de septembre 1989, se trouve en litige avec Eurocontrol au sujet de la détermination du coefficient destiné à compenser l'impôt prélevé en Belgique sur les pensions versées par l'Organisation.

2. Il résulte du dossier que la fixation des droits de la requérante a soulevé des difficultés particulières parce que son époux est également bénéficiaire d'une pension et que le mode d'imposition de conjoints ayant des revenus propres a été modifié en Belgique par une loi du 7 décembre 1988, entrée en application peu de temps avant le départ à la retraite de la requérante. Comme l'application du nouveau régime a occasionné de nombreuses vérifications en raison du nombre d'anciens fonctionnaires dont il fallait revoir les dossiers et de la nécessité de trouver un accord avec l'administration belge, l'Organisation a liquidé provisoirement les droits de la requérante en lui faisant connaître que le montant définitif de sa pension serait établi ultérieurement.

3. Constatant que le montant provisoirement fixé ne correspondait nullement à ses propres calculs, la requérante a présenté des réclamations successives à l'administration qui, dans ses réponses, lui a itérativement indiqué quelle était l'évolution de son dossier. Le 9 avril 1990, le Directeur général lui-même a transmis à la requérante une lettre du directeur du personnel et des finances qui faisait le point de la situation. Dans cette lettre, il est indiqué que les décomptes remis antérieurement n'étaient que provisoires et que la question du coefficient d'ajustement applicable à un ancien fonctionnaire résidant en Belgique et dont le conjoint percevait un revenu professionnel faisait l'objet de consultations avec le ministère belge des Finances. La lettre précisait que l'Organisation devait disposer à cet effet, d'une déclaration des intéressés et que, par voie de conséquence, la réclamation de la requérante était prématurée. Dans sa lettre de couverture, le Directeur général demande à la requérante "de mettre fin à ce torrent de mots" qui aide précisément à créer la sorte de retards dont elle se plaignait.

4. C'est cette lettre et celle du directeur du personnel que la requérante considère comme constituant l'objet de sa requête. Dans ses conclusions, elle demande au Tribunal d'annuler la décision de rejet de ses réclamations ainsi que ses bulletins de pension depuis le mois de septembre 1989; d'ordonner à l'Organisation de procéder à un nouveau calcul de ses droits conforme aux dispositions statutaires; de condamner l'Organisation au paiement des sommes illégalement retenues, avec intérêts "moratoires et compensatoires"; enfin, de la condamner encore à réparer "l'important préjudice moral" qu'elle lui aurait infligé et de mettre les dépens à charge de la défenderesse.

5. L'Organisation, tout en expliquant longuement dans ses mémoires tant la situation de fait que sa position juridique, demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant manifestement prématurée et de condamner la requérante aux dépens de l'instance.

6. En cours de procédure les droits de la requérante ont été fixés définitivement, et avec effet rétroactif au jour de sa mise à la retraite, par décision du 6 juillet 1990 communiquée le 10 juillet. Dans sa réplique, la requérante reconnaît qu'elle a "finalement obtenu satisfaction", les coefficients d'ajustement ayant été rectifiés rétroactivement en tenant correctement compte de sa situation fiscale. Après avoir rappelé en détail ses griefs et critiqué l'administration pour avoir arrondi une fraction de chiffre vers le bas plutôt que vers le haut, elle déclare retirer ses conclusions, sauf la réparation du préjudice moral et la condamnation de l'Organisation aux dépens.

7. Dans sa duplique, l'Organisation prend acte du désistement et demande au Tribunal de déclarer irrecevable ou, à tout le moins, infondée la demande d'indemnisation. Elle maintient expressément sa demande visant à imposer les

dépens de l'instance à la requérante.

8. Il ressort clairement de tous ces éléments que la requête, introduite contre une décision qualifiée expressément de provisoire et d'intérimaire, et ceci pour de bonnes raisons indiquées à la requérante, est prématurée.

9. Le retrait du principal de ses conclusions par la requérante rend caduque sa demande de dommages-intérêts, qui n'est que l'accessoire de sa demande d'annulation. Il est évident que, dans ces conditions, la requérante ne peut pas prétendre à l'allocation de dépens.

10. Il reste à statuer sur la demande d'Eurocontrol visant à imposer les dépens de l'instance à la requérante. Il convient de rappeler à ce sujet la position prise dans le jugement No 885 (affaire West No 10) sur la question de l'abus du droit de recours. Selon ce jugement, il appartient au Tribunal de se prononcer en dernier ressort sur le point de savoir si un requérant a abusé de son droit de recours et, dans l'affirmative, de décider des mesures qu'il convient de prendre. Cependant, dans son jugement No 1056 (affaire Verdrager No 9), le Tribunal a déclaré que ces mesures ne sauraient comprendre la mise des dépens à charge du requérant.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête et la conclusion de la défenderesse relative aux dépens sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
P. Pescatore
A.B. Gardner